

**Décision n° 06-0575**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 abrogeant la décision n° 04-523**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie**  
**(numéro court 3917)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 04-523 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu le courrier de la société Prosodie reçu le 15 mai 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - La décision n° 04-523 en date du 24 juin 2004 attribuant le numéro court 3917 à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) est abrogée à sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2006

Le Président

Paul Champsaur